

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

PAR COURRIEL : greffe@regie-energie.qc.ca
ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

Le 24 octobre 2024

Me Carolina Rinfret

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest,

5^e étage, bureau 5.100

Montréal (Québec) H2Z 1W7

DOSSIER R-4270-2024 : HQT D - Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Objet: PHASE 1 : Commentaires du RNCREQ en réplique à la correspondance du 22 octobre 2023 de HQT D (B-0126)

Notre dossier: 024-0244-027

Chère consoeur,

La présente fait suite à la correspondance de HQT D en date du 22 octobre 2024 ([B-0126](#)).

D'entrée de jeu le RNCREQ est déconcerté par la position adoptée par HQT D. Ces derniers demandent à la Régie de rejeter sommairement et sans examen la preuve soumise par le RNCREQ¹ sur les indicateurs de performance en matière de maîtrise de la végétation. Cette preuve concerne pourtant un sujet spécifiquement autorisé par la Régie au paragraphe 15 de sa décision procédurale [D-2024-097](#) et le RNCREQ est le seul intervenant à aborder ce sujet. Comme mentionnée dans la correspondance du 18 octobre du RNCREQ ([C-RNCREQ-0016](#)), aucun intervenant n'avait annoncé le sujet spécifique des indicateurs de performance dans sa liste et maintenant que les preuves sont déposées, on constate qu'effectivement aucun intervenant n'aborde ce sujet, mis à part le RNCREQ.

¹ HQT D demande le rejet de la preuve commune soumise par le ROÉÉ et le RNCREQ, mais pour les motifs expliqués dans les lettres de dépôt de la preuve du ROÉÉ et du RNCREQ (respectivement [C-ROÉÉ-0013](#) et [C-RNCREQ-0017](#)), cette preuve est désormais uniquement soumise par le RNCREQ et n'est plus commune avec le ROÉÉ. Ces lettres de dépôt ont été produites pratiquement simultanément avec la correspondance B-0126 de HQT D, d'où la référence fort compréhensible à une « preuve commune ».

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Nous sommes donc sérieusement concernés par les fins de la justice qui seraient servies si la demande d'exclusion de preuve de HQTD était accueillie. Il nous apparaît en effet que la Régie, dans sa mission identifiée à l'article 5 LRÉ et dans son devoir d'approuver les tarifs d'électricité à venir, aurait tout intérêt à avoir le bénéfice d'une preuve sur un sujet qu'elle a autorisé plutôt que de n'avoir aucune preuve sur ce même sujet. Cela touche à même le fond de la demande actuellement soumise à la Régie par HQTD.

Pourtant, les motifs que font valoir HQTD sont uniquement procéduraux : 1) la preuve du RNCREQ serait tardive et à contretemps (argument que nous ne comprenons pas puisque la preuve du RNCREQ a été déposée à l'échéance du 22 octobre 2024, midi, conformément aux directives de la Régie) et 2) cette preuve serait « contraire au cadre procédural mis en place par la Régie » puisque « l'introduction, à ce stade, d'un débat sur des indicateurs dont ni l'utilité ni la pertinence pour le suivi du sujet auquel ils se rapportent ne sont remis en cause, constitue un élargissement inapproprié de la phase 1 ».

En somme, non seulement HQTD demandent à la Régie de faire primer la forme sur le fond, mais ce sont eux qui cherchent inopportunément à réduire la portée de la phase 1 et du sujet autorisé par la Régie. Contrairement à ce qu'avancent HQTD, la Régie ne s'est pas limitée à examiner le sujet de la maîtrise de la végétation dans la seule perspective que lui présentaient HQTD dans leur demande, à savoir l'approbation d'une nouvelle pratique comptable réglementaire².

Le paragraphe 15 de la décision procédurale a trois phrases et chacune constitue un élément distinct du sujet « Maîtrise de la végétation » :

- La pratique comptable réglementaire et son intégration aux bases de tarification :

*« [15] Pour les fins du débat, la Régie s'attend à ce que les échanges portent sur la demande d'HQTD d'approuver une **pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire** correspondant aux coûts de l'activité Maîtrise de la végétation, notamment pour le Transporteur et le Distributeur, **et sur son intégration à leur base de tarification respective**. [...]*

- Les coûts historiques et futurs de l'activité « Maîtrise de la végétation » :

*[...] Les échanges pourront également porter sur les **coûts historiques et futurs pour cette activité**, en se référant au besoin aux éléments de preuve relatifs aux stratégies de*

² [B-0002](#), paragraphes 6, 7 et les conclusions en découlant indiquées aux page 23 et 24.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

maitrise intégrée de la végétation déposés en Phases 1, 2 et 3, à l'exclusion des modalités opérationnelles, incluant les méthodes de travail employées pour réaliser les activités de maitrise de la végétation.

- Les indicateurs de performance :

Enfin, les indicateurs de performance approuvés par la Régie en matière de maitrise de la végétation pourront être examinés. »

C'est à la Régie de décider ce qui fait ou ne fait pas partie des éléments examinés dans un dossier. HQT D ne sauraient donc avoir raison lorsqu'ils prétendent que l'examen des indicateurs de performance est à l'extérieur du cadre procédural. Il n'y a en effet qu'une seule interprétation possible à la troisième du paragraphe 15 : ces indicateurs de performance font partie des éléments qui seront examinés en phase 1 et ils sont donc nécessairement à l'intérieur du cadre procédural.

D'autre part, même si HQT D ne le soulèvent pas, il pourrait être tentant de faire un parallèle entre la présente situation et celle qui s'est présentée dans le dossier R-4210-2022, phase 1, lorsque HQD a soulevé à l'audience un moyen préliminaire demandant à ce qu'une partie de la preuve du RNCREQ soit radiée³. Or, il y a au moins deux différences importantes entre ces deux situations. Tout d'abord, dans le dossier R-4210-2022, la demande de radiation de preuve était soulevée à l'audience par l'entremise d'un moyen préliminaire (et non pas par simple lettre déposée comme en l'espèce). Ensuite, dans le dossier R-4210-2022 l'argument sur lequel se fondait HQD était que le sujet abordé avait été spécifiquement **exclu** du cadre procédural, ce qui n'est manifestement pas le cas ici où le sujet des indicateurs de performance est manifestement **inclus** au cadre procédural.

Nous devons également souligner que la décision rendue dans le dossier R-4210-2022 accueillant la demande de radiation de preuve de HQD est actuellement en révision judiciaire et que la Cour supérieure sera très prochainement appelée à trancher la question de savoir oui ou non il est raisonnable pour la Régie de l'énergie de refuser d'entendre une preuve pertinente, même lorsque celle-ci est contraire à sa décision procédurale⁴. Si tant est que la Cour supérieure confirmait dans cette affaire qu'il existe des situations où une preuve pertinente doit être considérée même lorsqu'elle est spécifiquement exclue du

³ Voir R-4210-2022, [B-0117](#), p. 4 et [A-0051](#), p. 100.

⁴ Voir le pourvoi en contrôle judiciaire dans le dossier 500-17-130008-249, où la date d'audition au mérite sera prochainement fixée selon les disponibilités de la Cour.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

cadre procédural, il ne fait alors pas de doute qu'*a fortiori* une preuve pertinente incluse au cadre procédural doit être considérée.

En sus de ce qui précède, nous soumettons que la présente situation ne devrait pas s'apprécier par le prisme étroit avancé par HQT, mais plutôt par celui où le tout serait considéré comme une demande d'amendement par le RNCREQ à sa Liste de sujets. À cet égard, nous soumettons que la correspondance du 18 octobre du RNCREQ⁵ annonçant un « remaniement » de sa preuve équivaut à une demande d'amendement, mais si la Régie est d'avis que cette correspondance n'est pas suffisamment explicite, alors le RNCREQ demande formellement par la présente la permission d'amender sa Liste de sujets pour y inclure le sujet des indicateurs de performance en matière de maîtrise de la végétation.

Les critères d'une demande d'amendement sont bien connus depuis au moins l'affaire *Hamel c. Brunelle et al.*⁶ en 1975. L'amendement est la règle et son refus est l'exception⁷. L'amendement sera d'ailleurs permis s'il ne retarde pas le déroulement de l'instance, n'est pas contraire aux intérêts de la justice et qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale⁸.

Tous ces critères sont réunis en l'espèce : le fait que le RNCREQ ajoute le sujet des indicateurs de performance à sa Liste de sujets n'a aucune incidence sur la calendrier de traitement du dossier ou sur la durée d'audience prévue, il n'est pas contraire aux intérêts de la justice en ce qu'il se rapporte directement à l'information déposée en preuve par HQT à la pièce [B-0059](#) et il ne s'agit pas d'une demande entièrement nouvelle puisqu'il s'agit d'un sujet déjà autorisé par la Régie au paragraphe 15 de sa décision procédurale D-2024-097.

Nous ajoutons également que conformément à l'[article 19](#) du *Règlement de procédure de la Régie* le sujet des indicateurs de performance *environnementale* est directement en lien avec l'intérêt du RNCREQ qui manifestement soutient la protection de l'environnement et le développement durable, quoique ce ne soit pas les seuls intérêts qui le guident dans ses interventions devant la Régie de l'énergie.

⁵ [C-RNCREQ-0016](#).

⁶ [\[1977\] 1 RCS 147](#).

⁷ Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, 3^e éd., vol. 1, p. 247 et ss., cité dans *Lefebvre c. Les Investissements la Comtesse Inc.*, [2003 CanLII 31316 \(OC CS\)](#), paragraphe 5.

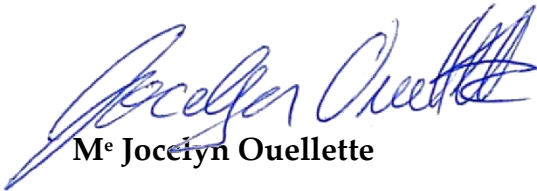
⁸ Art. [206 C.p.c.](#)

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Nous soumettons donc respectueusement que si le RNCREQ avait indiqué dès le départ dans sa Liste de sujets qu'il entendait traiter des indicateurs de performance en matière de maîtrise de la végétation, tout porte à croire que la Régie l'aurait autorisé à intervenir sur ce sujet. Nous nous questionnons donc sérieusement sur les motifs qui justifieraient de ne pas l'autoriser à ce moment-ci, d'autant plus que la seule partie qui subit un préjudice à ce que le RNCREQ soit autorisé à intervenir maintenant sur le sujet et non dès le départ est le RNCREQ puisqu'il n'a pas eu l'occasion de soumettre de DDR sur ce sujet. Qu'à cela ne tienne, le RNCREQ a néanmoins élaboré une preuve pertinente, ciblée et utile sur la question des indicateurs de performance en matière de maîtrise de la végétation et la Régie n'a que des avantages à la considérer par rapport à la demande qui lui est faite par HQTQ de la rejeter sommairement sans en prendre connaissance.

À la lumière de ce qui précède, nous prions la Régie de permettre la preuve du RNCREQ déposée sous la cote [C-RNCREQ-0018](#) et l'autoriser à intervenir en conséquence lors de l'audition en phase 1 prévue à compter du 15 novembre prochain.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



M^e Jocelyn Ouellette